

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT ROYAL ÉGYPTIEN.

LES soussignés, agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs, procèdent à la déclaration suivante:

1. *Compétence des Tribunaux mixtes.*

Le Gouvernement royal égyptien, se référant à l'article 25, alinéa premier, du Règlement d'organisation judiciaire, a déjà décidé d'étendre par décret la compétence des tribunaux mixtes aux ressortissants des huit Etats suivants: Allemagne, Autriche, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie.

2. *Règle de Non-Discrimination.*

En ce qui concerne l'article 2, alinéa 2, de la Convention et le Protocole relatif à ce texte, le fait d'avoir limité à la durée de la période transitoire l'effet de la règle de non-discrimination visée dans l'article 2 précité n'implique pas, de la part du Gouvernement royal égyptien, l'intention de suivre en cette matière, à la fin de ladite période, une politique opposée, de discrimination au détriment des étrangers. Le Gouvernement royal égyptien est d'ailleurs disposé à conclure des traités d'établissement et d'amitié avec les diverses Puissances.

3. *Statut personnel.*

Ayant déjà spontanément adopté le principe de la personnalité des lois en matière de statut personnel, notamment dans les traités d'établissement conclus avec l'Iran et la Turquie, le Gouvernement royal égyptien entend suivre en cette matière à l'avenir le même principe.

Quant aux règles de procédure que le Gouvernement royal égyptien se propose d'édicter en matière de statut personnel, elles seront appliquées sous réserve qu'une règle de fond de la loi nationale étrangère ne fasse pas obstacle à cette application.

4. *Expulsion.*

L'abolition des Capitulations entraînant la suppression de toutes les restrictions sur le droit du Gouvernement royal égyptien d'expulser les étrangers se trouvant sur le territoire de l'Egypte, il n'entre pas cependant dans les intentions de ce Gouvernement d'exercer, durant la période transitoire, sont droit d'expulsion à l'égard d'un étranger justiciable des tribunaux mixtes qui aura résidé en Egypte pendant au moins cinq années, ni de lui refuser l'accès du territoire égyptien s'il l'a temporairement quitté, sauf dans l'un des cas suivants:

- (a) s'il a été condamné pour un crime ou pour un délit punissable de plus de trois mois d'emprisonnement;
- (b) s'il s'est rendu coupable d'activités de nature subversive ou portant atteinte à l'ordre public ou à la tranquillité, la morale ou la santé publiques;
- (c) s'il est indigent et à la charge de l'Etat.

Le Gouvernement royal égyptien se propose en outre d'instituer une commission administrative consultative dont fera partie le Procureur général près les tribunaux mixtes, en vue de faire examiner par elle, le cas échéant, les contestations au sujet soit de l'identité ou de la nationalité de la personne dont l'expulsion est envisagée, soit de la durée de son séjour en Egypte, soit de l'existence des faits sur lesquels l'expulsion est basée.